

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec a notamment comme objectifs de protéger et de mettre en valeur des espaces patrimoniaux naturels et récréotouristiques d'intérêt métropolitain ainsi que d'augmenter la superficie des espaces naturels protégés pour contribuer à leur préservation en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et que la réalisation de la Trame verte et bleue contribue à l'atteinte de ces objectifs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 124-2013 du 20 février 2013, modifié par le décret numéro 366-2017 du 5 avril 2017, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec une aide financière maximale de 9 935 000 \$, dont un montant de 420 000 \$ en 2019-2020, pour la réalisation de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec souhaite poursuivre la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 219 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec celle-ci est une municipalité au sens notamment de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72194